



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01043

Numéro SIREN : 389 083 155

Nom ou dénomination : AIR GAINÉ SEYNOISE 83

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt 1389

AIR GAINÉ SEYNOISE 83
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000€
Siège Social : 426, route des gendarmes d'Ouvéa
83500 LA SEYNE SUR MER
RCS TOULON 389 083 155

* * * * *

STATUTS

certifié conforme



Mis à jour suite à l'AGE du 6 février 2013
(Article 4 - Transfert de siège social à compter du 1^{er} janvier 2013)

AIR GAINÉ SEYNOISE 83

AGS 83

S.A.R.L. au capital de 50.000 F

Siège social : Avenue Salvador Allende - 83500 LA SEYNE SUR MER

S T A T U T S

Les soussignés :

- M. Robert SCAJOLA, né le 25 septembre 1951 à La Seyne, demeurant Quartier Saint Antoine, Bât. A - 83500 LA SEYNE SUR MER, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Suzanne BOURGUET.

- M. Alain CHOLLEY, né le 7 mai 1963 à Marseille, demeurant 112 bd Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Hermine DI CRISTO.

- M. Claude BERTON, né le 22 mars 1936 à Marseille, demeurant 4ter traverse Grandjean - 13013 MARSEILLE, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Lucette LEBAR.

- Mme Pascale VIGNE née BERTON le 8 septembre 1962 à Marseille, demeurant La Lézardière, Chemin de l'Evêché, Enco de Botte - 13190 ALLAUCH, mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat en date du 7 septembre 1992, avec M. Jean-Marc VIGNE.

- Mlle Dominique BERTON, née le 11 novembre 1964 à Marseille, demeurant Rce Plein Sud II, Bât. H - 13380 PLAN DE CUQUES, célibataire.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi sur les sociétés commerciales, et par les présents statuts. Elle pourra à toute époque comporter un ou plusieurs associés par suite, notamment de cession ou transmission de parts, ou de création de parts nouvelles.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- la fourniture et la pose de gaines en tôle, fibre de verre ou tout autre matériau, la pose de gaines plafonds, conduits de fumée, grilles, portails, l'installation de climatisation-extraction, de revêtements muraux ainsi que les travaux d'isolation thermique et phonique.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AIR GAINES SEYNOISE 83 et le sigle AGS 83

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à LA SEYNE SUR MER - 83500, 426 route des gendarmes d'Ouvéa.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de l'Associé unique ou de la gérance (laquelle est habilitée à modifier les statuts en conséquence), en cas de pluralité d'associés, sous réserve, dans ce second cas, de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les associés ont apporté à la société :

- M. Claude BERTON, la somme de	10.000 F
- Mlle Dominique BERTON, la somme de	10.000 F
- M. Alain CHOLLEY, la somme de	10.000 F
- M. Robert SCAJOLA, la somme de	10.000 F
- Mme Pascale VIGNE, la somme de	10.000 F

Soit au total, la somme de

50 000 F

laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Lyonnaise de Banque, agence de SIX-FOURS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 21 octobre 1992.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2001 a décidé d'augmenter le capital de 377,55 Euros (2 476,57 F) par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) €. Il est divisé en cinq cents (500) parts de seize (16) € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- André SCAJOLA, à concurrence de deux cent cinquante et une parts, ci	251 parts
- Robert SCAJOLA, à concurrence de deux cent quarante-neuf parts, ci	249 parts

TOTAL des parts représentant le capital social

500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le Capital Social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon le cas.

En cas d'augmentation de Capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de Capital et qui serait soumise à agrément comme Cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de Capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé unique ou des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du Capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique ou de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le Capital Social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des Associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des Associés, selon le cas.

En cas de pluralité d'associés, toute augmentation de Capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de Capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration du Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet d'un dépôt en original au siège social, contre remise d'une attestation de ce dépôt par le Gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles par l'Associé unique.

3. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non Associés même conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé Cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider dans le même délai, de réduire son Capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé Cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

4. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le Capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'Associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

5. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec son conjoint survivant ; Les autres héritiers doivent être agréés par le conjoint survivant dans les conditions exposées au VI ci-après. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

6. Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les héritiers, conjoint, ayants droits doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents susmentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un quelconque des Associés ou de l'associé unique, personne physique n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'Associé unique ou par les Associés.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision de l'Associé unique ou des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; ils sont révocables par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'Associé unique ou chacun des Associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par délibération collective ordinaire des Associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé ou aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec le ou les Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés, selon le cas.

Cette nomination est obligatoire lorsque les critères légaux sont atteints.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés, sans faculté de délégation. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

1. Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

2. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile,

- A la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,

- Par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En cas de pluralité d'Associés, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, l'associé unique ou tout Associé a le droit d'obtenir, au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun Associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent leur être adressés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au Siège Social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au Capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'associé unique ou la collectivité des Associés peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la SARL unipersonnelle entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La dissolution de la SARL, dans les cas où elle comporterait plusieurs associés, ouvre une période de liquidation, laquelle est effectuée conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les Associés eux-mêmes pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la société Monsieur Robert SCAJOLA, associé, demeurant Quartier St Antoine - 83500 LA SEYNE SUR MER, pour une durée illimitée.

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent mandat à M. Robert SCAJOLA, afin de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état n°2, annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - FRAIS

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Les associés souscriront et déposeront au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du Siège Social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés au gérant afin d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

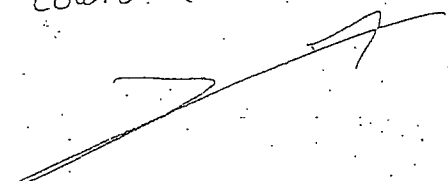
ARTICLE 29 - INTERVENTION DES CONJOINTS

- Madame Lucette LEBAR, épouse commune en biens de Monsieur Claude BERTON,
- Madame Suzanne BOURGUET, épouse commune en biens de Monsieur Robert SCAJOLA,
- Madame Hermine DI CRISTO, épouse commune en biens de Monsieur Alain CHOLLEY,

interviennent aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir été avertie de l'apport de son époux, et ne pas désirer devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites.

Fait à LA SEYNE
Le
En cinq exemplaires

CERTIF.
COA FORM 1



1389

AIR GAINÉ SEYNOISE 83
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000€
Siège Social : 455 Avenue de Bruxelles ZA Jean Monnet Nord
83 500 LA SEYNE SUR MER
RCS TOULON 389 083 155

* * * * *

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2013

L'an deux mil treize,

Le 6 février,

A neuf heures,

Les associés de « AIR GAINÉ SEYNOISE 83 », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à LA SEYNE SUR MER (83 500), 455, avenue de Bruxelles ZA Jean Monnet Nord.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES:

Monsieur André SCAJOLA possédant	251 parts
Monsieur Robert SCAJOLA possédant	249 parts
TOTAL :	500 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert SCAJOLA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert de siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

AS
RS

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement en voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, à compter du 1^{er} janvier 2013, de transférer le siège social de la Société :

DE

**455 avenue de Bruxelles ZA Jean Monnet Nord
83500 LA SEYNE SUR MER**

A

**426 route des gendarmes d'Ouvéa
83500 LA SEYNE SUR MER**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à LA SEYNE SUR MER – 83500, 426 route des gendarmes d'Ouvéa»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AS
RS

TROISIEME RESOLUTION

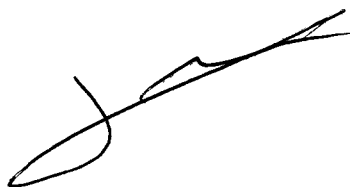
L'Assemblée Générale donne au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant les formalités et de réaliser la publicité prescrite par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

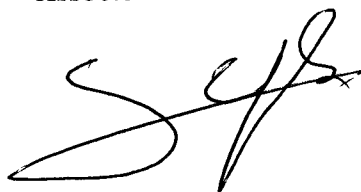
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur Robert SCAJOLA
Gérant associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. SCAJOLA', with a large loop at the end.

Monsieur André SCAJOLA
Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. SCAJOLA', with a large loop at the end.